



Etablissement public à caractère administratif
73 avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

Code T.V.A. de l'IGN : FR 18.180.067.019

Représenté par M. Sébastien SORIANO, Directeur Général
nommé par décret du 3 janvier 2025 (JO n° 0003 du 4 janvier 2025)

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

Appel d'offres ouvert européen relatif à l'achat de papier cartographique pour l'impression des cartes de l'IGN sur presse offset et sur presse numérique

Appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2161-2 et suivants
du Code de la commande publique

GBM 26008

Service responsable de la passation du marché :
Secrétariat Général
Service des Achats et des Marchés
Département des marchés
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé CEDEX

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ

Ce marché a pour objet l'achat de papier cartographique pour l'impression des cartes de l'IGN sur presse offset (en feuilles) et sur presse numérique jet d'encre UV (en bobines).

Les caractéristiques techniques sont détaillées dans le présent document.

ARTICLE 2 – SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Qualité et traçabilité

Dans un souci de qualité et de traçabilité, il est demandé aux candidats de s'engager à prévenir l'IGN de tout changement pouvant influencer la qualité des produits fournis dans le cadre du marché :

- modification de chaîne de fabrication des produits (modification de processus, délocalisation de la production, changement de matières premières utilisées...)
- changement de fournisseurs si le candidat est distributeur.

Fiches techniques

Le titulaire s'engage à fournir à l'IGN les fiches techniques des différents produits. En cas de modification de la fabrication d'un produit ou de substitution d'un produit concerné en cours de marché, le titulaire fera parvenir à l'IGN la nouvelle fiche technique.

Définition du papier

Le type de papier demandé est du papier cartographique non couché et garanti sans bois. Les fibres seront non recyclées.

Le papier recherché doit permettre une impression recto/verso (donc bénéficier d'une opacité importante) mais également présenter une faible épaisseur pour des raisons de conditionnement et à cause des tolérances des plieuses de l'IGN (une trop grande épaisseur implique une impossibilité de plier les cartes au format 102x143cm). Une très bonne résistance au pliage est également demandée.

Exigence de gestion durable des forêts

1. Origine du bois et gestion durable des forêts

Le papier fourni dans le cadre du présent marché doit être fabriqué à partir de fibres de bois provenant exclusivement de forêts gérées de manière durable.

Le titulaire devra garantir que 100 % des fibres vierges intégrées dans les produits sont issues de sources certifiées selon l'un des systèmes suivants ou équivalent :

- FSC® – Forest Stewardship Council®, garantissant une gestion responsable des forêts selon des critères environnementaux, sociaux et économiques.
- PEFC™ – Programme for the Endorsement of Forest Certification, garantissant une gestion durable des forêts et la traçabilité du bois.

Les certifications devront être valides à la date de livraison et porter au minimum sur la chaîne de contrôle (Chain of custody, CoC).

2. Traçabilité et preuve de conformité

Pour chaque référence de papier fournie, le titulaire devra :

- Fournir le certificat de chaîne de contrôle (CoC) FSC® ou PEFC™ de son site de production ou de celui de son fournisseur direct.
- Assurer la correspondance précise entre :
 - la référence du produit fourni,
 - le certificat associé,
- Sur demande de l'IGN, fournir :
 - des rapports de vérification,
 - une déclaration de conformité,
 - ou tout document attestant la traçabilité des fibres.

3. Équivalence

Le titulaire peut proposer tout système de certification équivalent à FSC® ou PEFC™, à condition de démontrer :

- une reconnaissance internationale,
- l'existence d'un référentiel public garantissant la durabilité forestière,
- des mécanismes d'audit indépendants,
- la certification de la chaîne de contrôle.

La charge de la preuve incombe au titulaire.

Conditions d'utilisation

Le SCDP est titulaire de la marque Imprim'Vert® depuis 2010 et a pour objectif de la renouveler chaque année.

Le support papier cartographique en question sera utilisé sur une presse feuille offset d'une part et sur une presse numérique jet d'encre UV bobines d'autre part.

Le papier doit rester stable en production (dimensions, position, passage en presse). La production est ensuite massicotée (feuilles) ou découpée (bobines) et pliée mécaniquement.
Le papier doit supporter un passage dans une pelliculeuse thermique appliquant un film plastique d'une épaisseur de 30 µm (papier chauffé à plus de 100°C) sur le recto et le verso.

Le papier doit pouvoir suffisamment réfléchir la lumière sous ampoule UV (index des azurants optiques $\Delta b^* > 9$, mesuré à l'aide d'un spectrophotomètre, conditions de mesure avec illuminant D50/2°).

L'imprimabilité du papier doit permettre une excellente impression de toutes les finesses contenues dans les cartes géographiques, l'obtention d'aplats réguliers et l'application d'une trame de 150 lpi.

En impression, le papier doit pouvoir supporter 2 passages machine minimum (recto-verso et/ou plus de 4 couleurs).

Le papier doit supporter un pliage cartographique (1 pli simple ou au tiers + 12 plis en accordéon de 11 cm + 1 pli croisé) à une vitesse de 2 000 feuilles par heure.

Propriétés du papier

Le papier doit répondre aux exigences suivantes :

- Blancheur : la blancheur CIE (D65/10°) doit être comprise entre 150 et 170 (selon la norme ISO 11475).
- Lissé : le lissé Bekk (selon la norme ISO 5627) doit être compris entre 50 et 100 pour les deux faces.
- Résistance au pliage : la résistance au double-pli (selon la norme ISO 5626), doit être supérieure à 80 dans le sens machine et être supérieure à 40 dans le sens travers.
- Stabilité dimensionnelle : la stabilité dimensionnelle (selon la norme NFQ 03-063) doit respecter les variations de $\pm 0,8\%$ dans le sens machine et $\pm 5\%$ dans le sens travers.
- Indice de déchirement : la résistance à la déchirure (selon la norme ISO 1974) doit être au minimum de 480 mN dans les deux sens.
- Rigidité : La rigidité L&W 5° (selon la norme ISO 5628) doit respecter les valeurs minimales de 0.2 mNm dans le sens machine et 0.10mNm dans le sens travers.
- Absorption : L'indice Cobb60 (selon la norme ISO 535) doit être entre 15 et 30 g/m² dans les 2 sens.

Caractéristiques	Normes	Papier
Grammage (g/m ²)	ISO 536	72
Opacité (%)	ISO 2471	> 86
Epaisseur (µm)	ISO 534	< 90

Les candidats sont invités à remplir les annexes qui regroupent toutes les propriétés techniques du papier proposé.

Formats des feuilles

Les formats qui pourront être commandés sont les suivants :

- 105 x 138 cm
- 105 x 147 cm

Dans chaque format, le sens machine doit être parallèle au grand côté de la feuille.

L'IGN se réserve le droit, à titre exceptionnel, de commander d'autres formats. Dans ce cas, le tonnage minimum de production du titulaire sera respecté.

Format des bobines

Les bobines fournies doivent avoir une laize de 1125 mm et un diamètre de 300 mm (longueur de 800 m linéaires). Le mandrin doit être de 76 mm.

ARTICLE 3 CONDITIONNEMENT

Le titulaire s'engage à livrer un papier conditionné selon les critères ci-dessous :

- palettes au format papier
- palettes comprenant environ 16 rames de papier
- palettes d'un poids maximum de 900 kg
- étiquetage deux faces (format, grammage, nombre de rames, numéro de lot et numéro de fabrication, poids brut de la palette, poids net de la palette)

Le titulaire s'engage également à proposer une palettisation permettant le transport du papier dans les meilleures conditions, c'est-à-dire un transport d'une qualité suffisante pour assurer la protection des produits livrés lors du transport :

- Protection des angles de la pile
- Cerclage suffisamment serré pour maintenir les piles durant le transport
- Film plastique pour protéger le papier des projections d'eau et d'autres mesures nécessaires

De même, les bobines seront conditionnées de manières adaptées à un transport sans dommage et un stockage en entrepôt sur rack. La protection du mandrin devra être assurée afin que les bobines puissent être montées sur machine sans déformation ou effort contraint. Les bobines devront être livrées sur palettes pour des manutentions ultérieures.

ARTICLE 4 – NATURE, FORME ET PASSATION DU MARCHE

Il s'agit d'un marché public de fournitures passé en procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2161-2 et suivants du Code de la commande publique

Les prestations feront l'objet de bons de commande en application de l'article R. 2162-13 et R. 2162-14. du Code de la commande publique.

ARTICLE 5 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (ATTRI-1) et ses annexes 1 à 5 le présent cahier des clauses particulières (CCP) n°GBM 26008, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'I.G.N. fait seul foi ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS, arrêté du 30 mars 2021) ;
- les fiches techniques des produits ainsi que les échantillons remis.

Toute clause figurant aux conditions générales du titulaire ses tarifs ou au dos de ses factures et contraire aux documents indiqués ci-dessus est réputée non écrite.

Le catalogue peut être fourni sous forme numérique (pdf), ou sous forme d'un lien vers le site internet du titulaire.

ARTICLE 6 - DUREE DU MARCHE

Le présent marché est conclu pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification. Il est renouvelable par reconduction tacite à la date anniversaire de la notification par nouvelles périodes d'un an sans que sa durée totale excède quatre ans.

En cas de non reconduction, l'IGN informera le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la date de fin de la période en cours.

ARTICLE 7 - PRIX DU MARCHE

Les prix unitaires initiaux sont ceux indiqués par le candidat dans l'annexe 2 : « prix et délais » de l'acte d'engagement.

7.1 Principes généraux

La monnaie de référence du marché est l'euro.

Le marché est conclu à prix unitaires révisables. Compte tenu de la forte volatilité du prix des matières premières entrant dans la composition des fournitures, la révision s'applique à chaque commande.

Le bon de commande est ferme et définitif.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment du fait générateur.

Le prix est réputé comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à la documentation, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et à l'expédition jusqu'au point de livraison.

Le prix est établi par rapport au tarif public en vigueur du titulaire. Le titulaire certifie que les prix stipulés à l'annexe 2 à l'acte de d'engagement n'excèdent pas ceux de son barème pratiqué auprès de l'ensemble de sa clientèle et que ce barème a été établi conformément aux textes légaux et réglementaires en vigueur.

7.2 Détermination du prix de règlement

Préalablement à chaque commande, un devis devra être transmis par l'attributaire du marché avec une proposition de prix correspondant au tarif en vigueur au moment de la commande.

Un bon de commande sera ensuite établi sur la base du devis et ce prix sera ferme et définitif.

Le titulaire s'engage à fournir les éléments justifiant la variation des prix à la demande de l'IGN.

Clause de sauvegarde : l'IGN se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité lorsque l'augmentation moyenne résultant de la révision est supérieure à 5% par an.

ARTICLE 8 – ESTIMATION DU VOLUME DU MARCHE

A titre indicatif, l'estimation du montant **global sur 4 ans** est de 800 000 € HT.

ARTICLE 9 – CALENDRIER PREVISIONNEL

Pendant la durée d'exécution, l'IGN émettra des bons de commande au fur et à mesure de ses besoins et ceci jusqu'au dernier jour de validité du marché.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE COMMANDE DE FOURNITURES HORS BORDEREAU DE PRIX

L'IGN se réserve le droit de passer des commandes hors marché figurant au catalogue du titulaire (sur fabrication ou sur stock) dès lors qu'elles correspondent à l'objet du marché dans la limite de 5% du montant annuel des commandes passées.

A chaque changement de catalogue, le titulaire est tenu de le transmettre à l'IGN avant sa date d'entrée en vigueur, un exemplaire papier par courrier ou par transmission d'un lien internet.

ARTICLE 11 – MODALITES D'EXECUTION

11.1 Bon de commande

Les délais contractuels de livraison sont ceux figurant à l'article 11.4 du CCP.

L'IGN transmet les bons de commande au titulaire, au fur et à mesure de ses besoins, par courriel ou par courrier postal. Le délai de livraison court à partir du premier jour ouvré suivant l'envoi de la commande par l'IGN. En cas de difficulté de transmission, les bons de commande pourront être envoyés par lettre recommandée avec avis de réception.

Chaque bon de commande doit préciser les renseignements suivants :

- le numéro du bon de commande,
- la date de commande,
- le numéro du marché,
- le lieu et la date de livraison,
- la désignation précise des fournitures commandées,
- le mode de conditionnement,
- la référence du devis approuvé par l'IGN en cas de prestation hors bordereau,
- le prix unitaire hors taxes et les quantités à livrer,
- la remise contractuelle ou promotionnelle,
- le N° de la TVA intracommunautaire de l'IGN (FR 18180067019) ainsi que celui du titulaire,
- le montant hors taxes du bon de commande,
- le montant total toutes taxes comprises du bon de commande.

11.2 - Spécifications techniques

Les produits livrés doivent être strictement conformes aux fiches techniques des produits présentés à l'appui de l'offre.

Le titulaire garantit que les produits :

- obéissent aux normes françaises ou équivalentes européennes ou internationales en vigueur au moment de l'exécution de la prestation et à des normes particulières lorsque celles-ci sont exigées ;
- sont aptes à l'usage auquel ils sont destinés ;
- sont de qualité constante, loyale et marchande ;
- ne présentent pas de danger et comportent les instructions, avertissements et notices nécessaires ;
- sont protégés et emballés correctement pour le transport et le stockage.

11.3 – Lieux de livraison

Les fournitures pourront être livrées entre 7h et 15h du lundi au vendredi sauf jours fériés et jours de fermeture. L'accès des préposés du titulaire sur le site de livraison est soumis aux règles de sécurité et aux conditions d'entrée propres à toutes personnes étrangères à l'établissement.

L'adresse de livraison sera précisée sur le bon de commande, les sites de livraison étant les suivants :

- **Aubin imprimeur, chemin des deux croix, 86240 LIGUGÉ**
- **IGN Sologne, 218 route de Tours, 41200 VILLEFRANCHE-SUR-CHER**

Notez bien que l'adresse de l'imprimeur sous-traitant pourrait être amenée à changer en cours de marché, dans le cadre du renouvellement du marché d'impression.

11.4 – Délais de livraison

Les délais de livraison (entre les dates de réception du bon de commande et de livraison) ne devront pas dépasser :

- 5 jours ouvrés si le papier est disponible en stock
- 30 jours ouvrés sur fabrication

11.5 - Exigences relatives aux véhicules utilisés

Les véhicules de transport utilisés pour les livraisons devront :

- être entretenus régulièrement afin de garantir un niveau de pollution minimal (preuve sur demande),
- Lorsque c'est techniquement et logiquement possible, le titulaire est encouragé à utiliser des véhicules à faibles émissions (biocarburants, GNV, B100, électrique pour les trajets de courte distance).

11.6 - Suivi, traçabilité environnementale et reporting

Le titulaire devra tenir un registre de transport, incluant :

- le type de véhicules utilisé pour l'exécution du marché,
- les éventuels incidents ou contraintes particulières.

Un bilan annuel devra être transmis à l'IGN, sous forme d'un bref rapport indiquant les actions mises en œuvre pour limiter l'impact carbone des transports.

11.7 Exigences en matière de santé et sécurité au travail

Prévention des risques spécifiques à l'industrie papetière

L'attributaire garantit que les sites de production appliquent des mesures de prévention adaptées aux risques suivants :

- Risques mécaniques et d'entraînement (rollers, presses, découpe) :
 - o protections fixes ou mobiles ;
 - o dispositifs d'arrêt d'urgence ;
 - o procédures de consignation des énergies.
- Risques thermiques et liés à la vapeur (séchateurs, circuits vapeur) :
 - o maîtrise des températures ;
 - o prévention des brûlures ;
 - o port des EPI adaptés.
- Risques chimiques (agents d'encollage, additifs, produits de couchage) :
 - o accès aux fiches de données de sécurité ;
 - o formation des opérateurs à la manipulation sécurisée ;
 - o stockage approprié.

- Risques liés aux poussières de papier :
 - o systèmes d'aspiration et de nettoyage ;
 - o prévention des atmosphères potentiellement explosives.
- Manutention de bobines, feuilles et rames :
 - o utilisation d'équipements adaptés ;
 - o formation à la manutention et prévention des troubles musculosquelettiques (TMS).

Formation des opérateurs

L'attributaire garantit que le personnel affecté à la production du papier :

- reçoit une formation sécurité adaptée à son poste, y compris manipulation de machines, risques chimiques et manutention ;
- est informé des consignes et procédures relatives aux opérations critiques ;
- dispose des habilitations nécessaires pour la conduite des équipements (chariots, ponts roulants, etc.).

Contrôles et maintenance

Les sites de production disposent :

- d'une maintenance régulière des machines de production, de séchage et de découpe ;
- des contrôles réglementaires à jour (équipements sous pression, ATEX, moyens de levage) ;
- d'une traçabilité des interventions de maintenance et des contrôles.

Documents à fournir

À la notification du marché ou dans les 30 jours suivant la demande par l'IGN

- Description synthétique des mesures santé et sécurité appliquées sur le site de production ;
- Exemples de procédures sécurité (machines, poussières, produits chimiques) ;
- Programme ou calendrier de formation sécurité du personnel concerné.

En cours d'exécution, sur demande

- Attestation du maintien des mesures de santé et sécurité au travail ;
- Justificatifs des contrôles réglementaires des équipements soumis à vérifications périodiques à jour.

Suivi et indicateurs

L'IGN pourra suivre :

- le taux de formation sécurité du personnel affecté ;
- le taux de conformité des contrôles réglementaires ;

ARTICLE 12 – OPERATIONS DE VERIFICATION ET D'ADMISSION DES FOURNITURES

L'IGN se réserve un délai de 10 jours ouvrés pour effectuer les opérations de vérification quantitatives et qualitatives lors de la livraison, afin de vérifier le respect des spécifications techniques indiquées :

12.1 Vérifications quantitatives

Si les quantités livrées ne sont pas conformes au bon de commande, le titulaire est tenu d'effectuer la livraison du complément manquant dans le délai prévu aux clauses du présent marché, à compter de la date du courriel adressé par l'IGN l'informant de la non-conformité constatée. Dans tous les cas, pour des raisons administratives propres à l'IGN, si le prix diffère de la commande initiale, il sera nécessaire d'effectuer un bon de commande ajusté en fonction des quantités réellement livrées.

Des pénalités, conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après, pourront être appliquées au titulaire.

12.2 Vérifications qualitatives

Les fournitures présentant une anomalie visible au moment de la vérification (problème de dimension évidente, palettes abîmées, etc.) feront l'objet d'un rejet notifié par courriel. Le titulaire sera tenu de procéder à la fourniture de papiers de remplacement dans le délai de livraison prévu dans les clauses du présent marché à compter de

leur mise à disposition par l'IGN. Les frais occasionnés par la reprise des fournitures non conformes et la livraison sur site des nouvelles fournitures sont intégralement à la charge du titulaire. Le rejet des fournitures entraîne l'application des pénalités de retard prévues à l'article 13 ci-dessous. En l'absence de notification par l'IGN, l'admission des fournitures est réputée effectuée au bout de 10 jours.

12.3 Exigence de gestion durable des forêts

L'IGN se réserve le droit de :

- vérifier la validité des certificats fournis via les bases officielles FSC® ou PEFC™ ;
- réaliser des inspections ou audits documentaires en cours d'exécution du marché ;
- refuser toute livraison de produits ne répondant pas strictement aux exigences ci-dessus ;
- appliquer les pénalités prévues au présent CCP en cas de non-conformité répétée ou caractérisée.

12.4 Non conformités des fournitures après leur admission

Si des défauts non apparents et non imputables à l'IGN lors de la vérification initiale étaient détectés et conduisaient à une impossibilité d'utilisation des feuilles, le fournisseur devra les remplacer à ses frais dans le délai de livraison prévu dans les clauses de ce présent marché à compter de la mise en demeure par courrier électronique ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Les deux critères principaux pouvant entraîner une non-conformité des fournitures sont pour l'IGN des défauts de dimensions et d'épaisseur.

Tolérances de dimensions :

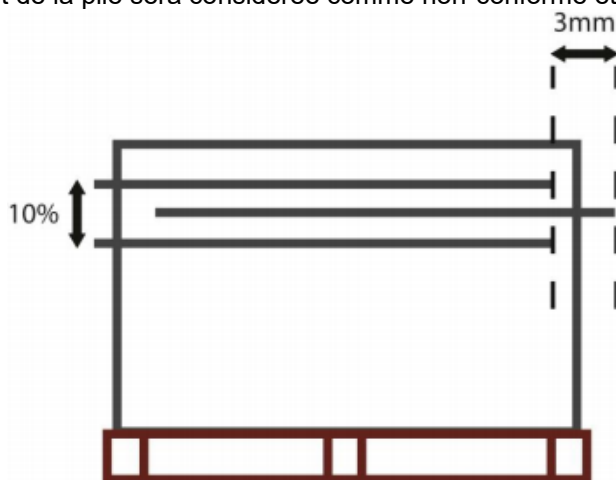
En conformité avec les conditions générales de vente des fabricants de papiers et cartons de la communauté européenne (CEPAC), l'IGN s'accorde le droit d'exiger des écarts maxima pour les dimensions des feuilles correspondant à 0,2 % du format, avec un minimum de ± 2 mm (i.e. les écarts résultants d'une coupe de précision).

Tolérance d'épaisseur :

L'IGN accorde une importance toute particulière à l'épaisseur de son papier, c'est pourquoi, il est demandé aux candidats de donner dans l'annexe 3 la tolérance qu'ils proposent pour cette propriété du papier dans le cadre de ce marché.

Tolérance sur le rangement des feuilles sur les palettes :

Pour des raisons de passage des feuilles en machine, toute palette qui ne satisfait pas les critères suivants au niveau du rangement de la pile sera considérée comme non-conforme et sera, de ce fait, refusée :



Ainsi, d'une part, si les feuilles sont étagées avec un décalage latéral, celui-ci ne doit pas dépasser 1,5 mm de part et d'autre de la valeur moyenne de la pile, soit un décalage total de 3 mm entre les feuilles les plus décalées.

D'autre part, la quantité de feuilles décalées sur une pile ne peut pas excéder 10 %.

Tolérance sur l'enroulement des bobines :

Pour assurer une bobine maîtrise de l'impression des bobines, celles si devront respecter les contraintes suivantes sous peine d'être refusées :

- Décalage latéral maximal de 3 mm sur entre les spires et le mandrin.
- Absence de faux-rond et méplat
- Absence de pli et de vague en surface
- Uniformité du diamètre de la bobine sur tout la laize +/- 2 mm

ARTICLE 13 - PENALITES DE RETARD

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G./F.C.S, tout retard imputable au titulaire (exécution partielle des opérations ou retard dans la livraison) entraînera l'application par l'IGN de pénalités calculées selon les modalités suivantes :

$$P = V \times R / 50$$

dans laquelle

- P = montant de la pénalité
- V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité (à savoir le montant du bon de commande correspondant à la partie ou à l'ensemble des prestations en retard ou non conformes)
- R = le nombre de jour de retard Ces

pénalités s'appliquent :

- si le délai de livraison fixé sur le bon de commande n'est pas respecté;
- si le rejet de tout ou partie des fournitures livrées entraîne un dépassement du délai de livraison indiqué en annexe 2 à l'acte d'engagement.

Le montant des pénalités sera retenu directement sur la facture du titulaire.

ARTICLE 14 - PENALITES DE MANQUE ET REFUS DE SURPLUS

En conformité avec les conditions générales de vente des fabricants de papiers et cartons de la communauté européenne (CEPAC), des tolérances de livraison en poids sont accordées. Compte- tenu des formats spéciaux demandés par l'IGN, ces tolérances sont les suivantes :

Quantité commandée	Tolérance
de 50 à 100 t	± 4 %
de 20 à 50 t	± 6 %
de 10 à 20 t	± 8 %
de 5 à 10 t	± 10 %
de 3 à 5 t	± 15 %
en dessous de 3 t	± 20 %

Les candidats sont invités à proposer leurs tolérances propres pour toute commande supérieure à 100 tonnes. De plus, si le candidat possède des moyens techniques lui permettant de garantir des tolérances globales plus faibles, ceci sera pris en compte lors de l'évaluation des différentes propositions.

C'est pourquoi, il est demandé aux candidats de remplir l'annexe 3 qui répertorie les différentes tolérances de livraison en poids.

Si une livraison incomplète est en dessous des tolérances de poids convenues à la notification du marché, cela peut donner lieu à l'application d'une pénalité de manque.

Celle-ci est calculée par application de la formule $P = V \times R$,

dans laquelle :

P = montant de la pénalité,

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité (à savoir le montant du bon de commande correspondant à la partie ou à l'ensemble des prestations en retard ou non conformes),

R = le ratio nombre de feuilles manquant / nombre de feuilles commandé. (La quantité de feuilles est vérifiée par mesure de la hauteur de pile.)

Le montant des pénalités sera retenu directement sur la facture du titulaire.

Si une livraison outrepassé les tolérances de poids convenues à la notification du marché, l'IGN se réserve le droit de refuser le surplus de papier.

ARTICLE 15 – PENALITES LIEES A LA NON-CONFORMITE AUX EXIGENCES DE GESTION DURABLE DES FORETS. DE LIVRAISONS ECOLOGIQUEMENT DURABLES ET DE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

15-1 Gestion durable des forêts

Pénalité pour défaut de fourniture de justificatifs de certification

En cas de non-transmission, par le titulaire, des certificats de chaîne de contrôle (FSC®, PEFC™ ou équivalent) dans un délai de 10 jour calendrier suivant la demande de l'IGN, il sera appliqué une pénalité de : 100 € par jour calendrier de retard, dans la limite de 30 jours.

Au-delà, l'IGN pourra constater un manquement grave et engager les sanctions prévues au marché.

Pénalité pour livraison de produits non conformes aux exigences de durabilité

Si les produits livrés ne respectent pas les exigences du CCP concernant l'origine durable des fibres de bois, les pénalités suivantes s'appliqueront :

a) Non-conformité mineure

Entendue comme absence d'étiquetage sur le colis ou incohérence documentaire non substantielle.

1 % du montant HT de la livraison concernée.

b) Non-conformité majeure

Produit livré sans certification ou document équivalent alors que cela est rendu obligatoire dans les spécifications techniques :

5 % du montant HT de la livraison concernée,

sans préjudice du remplacement immédiat des produits à la charge exclusive du titulaire.

c) Non-conformité répétée

A partir de la 3ème occurrence sur la durée du marché :

10 % du montant HT de la livraison concernée.

Réserve : absence de renonciation

L'application ou non application de pénalités par l'IGN ne constitue pas une renonciation à son droit d'en appliquer d'autres ultérieurement.

15.2 Livraisons écologiquement durables

Les pénalités prévues au présent article s'appliquent sans préjudice du droit de l'IGN de refuser une livraison non conforme, d'exiger son remplacement, de mettre en demeure le titulaire.

Les pénalités sont cumulables entre elles pour une même livraison.

Suivi, traçabilité et reporting environnemental

- a) Absence ou retard de transmission du registre de transport et du bilan annuel :100 € par jour calendaire de retard, plafonné à 30 jours.
- b) Données erronées, incomplètes ou non vérifiables (type de véhicule, norme EURO, km...) : 200 € par anomalie.

Cas d'exonération

Aucune pénalité n'est due si le titulaire démontre que le manquement résulte :

- a) d'un cas de force majeure,
- b) d'un ordre écrit de l'IGN rendant impossible le respect de l'exigence,
- c) d'un fait de l'IGN ou d'un tiers présentant les caractères de la force majeure.

15.3 Santé et sécurité au travail

- Non-conformité mineure : procédure manquante, formation à actualiser :300 €, plafonnée à 1 500 €.
- Non-conformité majeure : absence de protections sur les machines, contrôles réglementaires non réalisés: minimum de 400 € et un maximum de 3 000 € par incident.

ARTICLE 16 – FACTURATION

15.1 – Forme de la facture

Les factures doivent porter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la date d'émission de la facture,
- le nom et l'adresse du titulaire,
- les coordonnées bancaires ou postales de son compte,
- le numéro de marché,
- le cas échéant, le numéro du bon de commande,
- le détail des prestations exécutées et la période d'exécution,
- le montant hors taxes,
- le montant TTC,
- le taux et le montant de la TVA,
- le N° de la TVA intracommunautaire de l'IGN (FR 18180067019) ainsi que celui du titulaire.

15.2 – Dépôt de la facture sur Chorus Pro

En application de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, les factures émises à l'encontre de l'IGN doivent être déposées sur le portail Chorus Pro.

Une documentation relative au fonctionnement de la plateforme Chorus Pro est consultable à l'adresse suivante :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/>

Les références à utiliser pour déposer les factures à destination de l'IGN sur Chorus Pro sont :

- le numéro SIRET de l'IGN : 18006701900430,
- le numéro du bon de commande transmis par l'IGN,

Ces références sont indiquées sur le bon de commande transmis par l'IGN. Il est précisé que l'IGN n'utilise pas de n° service exécutant dans Chorus Pro.

Le comptable assignataire des paiements est l'agent comptable de l'IGN.

Toute question relative à la facturation ou au paiement doit être adressée au service facturier de l'Agence comptable de l'IGN (tél. 01 43 98 83 11 ; courriel : service.facturier@ign.fr).

Le fonctionnaire habilité à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés est l'ordonnateur de l'IGN.

ARTICLE 17 – MODALITES DE PAIEMENT

Les paiements s'effectuent par virement administratif dans un délai global maximal de trente jours à compter de la réception des prestations.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.2192-31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux de refinancement principal appliqué par la Banque centrale européenne (BCE) majoré de 8 points de pourcentage.

S'ajoute à ces intérêts, une indemnité forfaitaire destinée à compenser les frais de recouvrement supportés par le titulaire du marché. Cette indemnité est fixée à 40 € par l'article D. 2192-35 du code de la commande publique.

ARTICLE 18 – AVANCE

Sauf renonciation de sa part à l'acte d'engagement, une avance sera accordée au titulaire du marché, dans les conditions prévues à l'article R2191-3 du code précité. Le montant de l'avance est fixé à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché, divisé par sa durée exprimée en mois.

Le taux de l'avance est de 20 % lorsque le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME mentionnée à l'article R2151-13 du code de la commande publique.

ARTICLE 19 – NORMES

Le prestataire garantit que les fournitures objet de l'accord-cadre obéissent aux normes françaises ou équivalentes européennes ou internationales en vigueur au moment de la livraison. La mise en conformité des fournitures à la réglementation est à la charge du titulaire.

ARTICLE 20 – RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

La résiliation du marché pourra être prononcée sans faute de l'attributaire pour motif d'intérêt général.

L'IGN peut prononcer la résiliation du marché aux torts du titulaire du marché dans les cas suivants :

- ☐ en cas d'inexactitude des renseignements fournis par le titulaire lors de la consultation. L'IGN adressera un courrier recommandé avec AR signifiant la résiliation du marché sans indemnité et avec exécution des prestations à ses frais et risques. La résiliation prend effet à compter de la notification de la décision,
- ☐ dans les cas énumérés à l'article 32 du CCAG- FCS,
- ☐ si le titulaire ne respecte pas les obligations qui lui sont conférées au titre du marché.

Dans les deux derniers cas, l'IGN peut prononcer la résiliation du marché après mise en demeure restée infructueuse. La mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception. Le titulaire a un délai d'un mois à compter de la date de réception pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

L'IGN se réserve la possibilité de faire exécuter la prestation par un tiers aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues à l'article 36 du CCAG-FCS.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales contre le titulaire.

ARTICLE 21 - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Tous les documents reçus avant la notification du marché ou communiqués pendant la période d'exécution et transmis au titulaire à titre confidentiel, ne peuvent sans autorisation préalable de l'IGN être transmis à d'autres personnes.

Tant pendant le cours du présent marché qu'après son expiration, et pour quelque cause que ce soit, le titulaire s'interdit formellement de divulguer les informations techniques, financières ou commerciales qu'il aurait été amené à connaître concernant l'IGN, ainsi que les produits, les moyens et les projets de ce dernier.

Le titulaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires et appropriées, y compris auprès de son propre personnel, pour faire respecter les dispositions qui précèdent.

ARTICLE 22 - LITIGES

La loi française est seule applicable au présent marché. Tous différends survenus à l'occasion de l'exécution du présent marché ressortent de la compétence du tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 23 - DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Il est dérogé aux articles 28 et 14 du CCAG-FCS par les articles 12 et 13 du présent CCP concernant respectivement les opérations de vérification et les pénalités de retard.